

Notice explicative

Les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au taux de 12,8 % depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le prélèvement au taux forfaitaire prévu à l'article 117 *quater* du code général des impôts (CGI) est applicable à certains revenus distribués (de source française ou étrangère) qui bénéficient à des contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France.

Dès lors que la personne qui assure le paiement des revenus distribués est établie hors de France (« établissement payeur »), seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est égal ou supérieur à 50 000 €, pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75 000 €, pour les contribuables soumis à une imposition commune, sont assujetties à ce prélèvement obligatoire au taux de 12,8 %.

Cet imprimé permet de déclarer et d'acquitter auprès de l'administration fiscale française le prélèvement forfaitaire au taux de 12,8 % et les prélèvements sociaux correspondants (au taux global de 17,2 %)¹.

Qui souscrit cette déclaration ?

La déclaration est souscrite, selon le cas :

- soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales² (« établissement payeur européen ») et qu'il a été mandaté par le contribuable pour effectuer en son nom et pour son compte les formalités de déclaration et de paiement des impôts ;
- soit par le contribuable, personne physique, domicilié fiscalement en France, dans tous les autres cas (en l'absence d'un tel mandat donné à l'établissement payeur européen ou lorsque l'établissement payeur est établi hors de l'UE et de l'EEE).

Date de dépôt de la déclaration

La déclaration, obligatoirement accompagnée du paiement des sommes dues au titre du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux, doit être déposée dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus distribués sont perçus par le contribuable.

Redevable

Le redevable du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux est le contribuable, personne physique, fiscalement domicilié en France qui perçoit des revenus distribués.

Indiquez dans le cadre « Identification du redevable » les éléments tenant à l'identification du redevable lorsque la déclaration n° 2778-DIV est souscrite à son nom.

Ce cadre ne doit pas être rempli lorsque le déclarant est l'établissement payeur européen et qu'il dépose une déclaration n° 2778-DIV globale pour l'ensemble des redevables l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement forfaitaire et les prélèvements sociaux correspondants.

Remarque : pour pouvoir déposer une déclaration globalisée, l'établissement payeur européen doit avoir conclu une convention avec l'administration fiscale française.

Déclarant

Le cadre « Identification du déclarant » doit être rempli lorsque la personne qui souscrit la déclaration n'est pas le redevable du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux.

Il s'agit de l'établissement payeur européen (établissement financier gestionnaire du compte de titres du contribuable ou la société distributrice) qui a reçu mandat de la part du ou des contribuables redevables fiscalement domiciliés en France.

L'établissement payeur européen déclarant dépose :

¹ Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,2%, contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% et prélèvement de solidarité au taux de 7,5%. La CSG et la CRDS ne s'appliquent pas au cas particulier « de Ruyter ».

² Les États concernés sont ceux de l'Union européenne autres que la France : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède, et les trois États suivants : Islande, Liechtenstein et Norvège.

- soit une déclaration au nom et pour le compte de chacun de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux (déclaration individuelle par client). Dans ce cas, les cadres "Identification du déclarant" et "Identification du redevable" doivent être remplis et le mandat doit, en outre, être produit à l'administration fiscale française sur sa demande ;
- soit une déclaration globale pour l'ensemble de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux, lorsque ledit établissement payeur a conclu une convention avec l'administration fiscale française (3 du III de l'article 117 *quater* du CGI). Dans ce cas, le cadre « Identification du redevable » ne doit pas être rempli et les mandats doivent, en outre, être produits à l'administration fiscale française sur sa demande.

Lorsque la déclaration n° 2778-DIV est déposée par le redevable lui-même (le contribuable), le cadre « Identification du déclarant » ne doit pas être rempli.

Lieu de dépôt

Lorsque la déclaration est souscrite par le redevable lui-même (le contribuable), elle est déposée auprès du service des impôts dont dépend son domicile (SIE).

Lorsque la déclaration est souscrite par l'établissement payeur européen, elle est déposée auprès de la Recette des Non-Résidents de la Direction des impôts des Non-Résidents (DINR) dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction des impôts des Non-Résidents
 Recette des Non-Résidents
 10, rue du Centre
 TSA 50014
 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX - FRANCE
 Tél. : + 33 (0)1 72 95 20 31 (de 9h à 16h)

Revenus distribués concernés par le prélèvement forfaitaire

L'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % prévu à l'article 117 *quater* du CGI concerne les revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et 120 à 123 *bis* du CGI perçus par des contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France.

Sont notamment concernés les distributions de dividendes ou de réserve, les acomptes sur dividendes ainsi que les jetons de présence et revenus assimilés visés à l'article 117 *bis* du CGI.

Toutefois, les personnes physiques bénéficiaires de ces revenus de source étrangère appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire.

Base imposable au prélèvement au taux forfaitaire et aux prélèvements sociaux

En principe, la base imposable (colonne « Base imposable ») est constituée par le montant brut des revenus distribués, sans déduction d'aucun frais ou charge. Il s'agit du montant perçu (après déduction de l'impôt prélevé à la source dans l'Etat de source des revenus distribués) augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par la convention fiscale internationale (« crédit d'impôt conventionnel »). Pour plus de précisions sur les taux des crédits d'impôt conventionnels applicables, il convient de se reporter à la convention fiscale internationale concernée.

Dispositions dites « de Ruyter »

Le I *ter* de l' article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 26 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité pour 2019 prévoit que les personnes qui, par application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français (dispositions dites « de Ruyter ») ne sont pas assujettis à la CSG et CRDS sur leurs produits de placement. Ainsi, les produits de placement perçus par ces personnes sont uniquement assujettis au prélèvement de solidarité prévu à l'article 235 *ter* du CGI. Les bénéficiaires concernés par ces dispositions doivent être en possession de l'une des pièces justificatives mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 136-2 du code de la sécurité sociale et être en mesure de la produire sur demande de l'administration.

Cas particulier de certains revenus distribués perçus par des personnes bénéficiant du régime spécial des impatriés (CGI, a du II de l'article 155 B) :

Si vous ou votre client bénéficiiez (en cas de dépôt de la déclaration n° 2778 par l'établissement payeur européen mandaté) du régime spécial des impatriés et si vous ou votre client avez perçu à l'étranger³ des revenus distribués exonérés partiellement d'impôt sur le revenu, indiquez :

- dans la ligne IK du cadre 1 (base imposable au prélèvement forfaitaire), 50 % du montant brut des revenus distribués (50 % des revenus distribués perçus, sans déduction d'aucun frais ou charge, augmenté le cas échéant de 50 % du montant du crédit d'impôt conventionnel) ;
- sur la ligne « Impatriés – Revenus distribués exonérés » (ligne EA du cadre 2), le montant des revenus distribués, crédits d'impôt conventionnels compris, exonérés de prélèvement forfaitaire à hauteur de 50 % ;
- dans la colonne « base imposable » du cadre 3 (prélèvements sociaux), le montant brut total des revenus distribués (revenus distribués perçus, sans déduction d'aucun frais ou charge, augmentés le cas échéant du crédit d'impôt conventionnel retenu pour la totalité de son montant).

Pour plus de précisions sur les modalités d'application de ce régime spécial des impatriés, il convient de se reporter à la doctrine administrative BOI-RSA-GEO-40-10, disponible sur le site impot.gouv.fr.

Paiement

La déclaration est obligatoirement établie en euros. Le paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux correspondants est également effectué en euros.

Lorsque le paiement est effectué par virement à la Banque de France, les frais bancaires sont à la charge du redevable (ou du déclarant dans le cadre d'un mandat). Le montant du virement doit couvrir à la fois l'impôt calculé sur la déclaration n° 2778-DIV et les frais de versement.

Report sur la déclaration de revenus n° 2042

Le montant des revenus distribués déclarés sur la déclaration n° 2778-DIV (base imposable au prélèvement forfaitaire) doit être reporté sur la déclaration des revenus n° 2042 de l'année de leur encaissement dans le cadre relatif aux capitaux mobiliers (ligne 2DC ou 2TS).

Les revenus distribués (dividendes d'actions et produits de parts sociales) par les sociétés ayant leur siège dans un État ayant conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et résultant d'une décision régulière des organes de la société doivent être reportés ligne 2DC.

Les autres revenus distribués et les jetons de présence sont à reporter ligne 2TS.

Ce montant inscrit en ligne 2DC ou 2TS est imposé au taux forfaitaire de 12,8 %. Toutefois le contribuable peut opter, lors de la souscription de sa déclaration de revenus, pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En cas d'option pour l'imposition au barème progressif, les revenus inscrits ligne 2DC bénéficient d'un abattement de 40 %.

Le montant du prélèvement doit être mentionné en ligne 2CK de la déclaration de revenus n° 2042 afin que le prélèvement puisse être imputé sur l'impôt sur le revenu. Lorsque le montant du prélèvement excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Remarque : le montant des revenus distribués exonérés en application du régime spécial des impatriés (CGI, a du II de l'article 155 B) et figurant sur la ligne EA est à reporter sur la ligne 2DM de la déclaration de revenus n° 2042 C.

Les montants reportés en lignes 2DC, 2TS et 2DM doivent également être inscrits en ligne 2BH afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux. Dès lors qu'ils sont imposés à un taux forfaitaire (12,8 %), ils n'ouvrent pas droit à CSG déductible. C'est uniquement en cas d'option globale pour l'imposition des revenus et gains mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu que ces revenus ouvrent droit à une fraction de CSG déductible.

³ Sont concernés par ce dispositif les revenus distribués dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales.